

Intérêt de l'enfant, coparentalité, égalité parentale : de l'intention à l'idéologie.

Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant, qui s'est développé et formalisé dans les années '70, offre un parasol sous lequel – ou un principe « supérieur » au nom duquel – les ex-conjoints, ayant des besoins et désirs devenus divergents, pourraient ou devraient se mettre d'accord, en recherchant les voies qui paraîtraient les plus adaptées aux besoins physiques, psychiques et affectifs de l'enfant.

Si la définition de ce qu'est l'intérêt de l'enfant est (heureusement, diront certains) restée floue, elle a néanmoins été dominée par certains courants.

Jusque dans les années '70 au moins, le courant dominant allait en faveur d'un lieu de vie stable pour l'enfant, avec une figure d'attachement préférentielle – la mère a priori.

Aujourd'hui, lorsque l'on interroge¹ les intervenants de l'après séparation parentale, il apparaît que l'intérêt de l'enfant est pour la majorité d'entre eux presque synonyme d'« avoir deux parents ». Notons au passage qu'en quelques décennies, l'évidence « on se marie pour la vie » a laissé la place à « on est parents pour toujours » ...

De plus, cette coparentalité sous-entend non seulement le fait qu'il serait de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, mais aussi que ce « *développement systématique de la prise en charge commune de leurs enfants* »² devrait se concevoir dans une visée d'égalité entre les parents.

Or, si le développement du concept d'égalité parentale a pris une telle ampleur, ce n'est pas que pour asseoir l'idée que tant les pères que les mères ont des capacités parentales. C'est aussi ou surtout dans l'espoir d'apaiser un conflit chronique entre les parents, qui serait plus néfaste³ pour l'enfant que la séparation elle-même – ou que le fait de déménager régulièrement d'un parent chez l'autre. C'est ce qui a en bonne partie motivé la loi du 18 juillet 2006 « tendant à privilégier l'hébergement égalitaire (...) » : s'il y a plus d'égalité « par défaut » entre les parents, il y aura moins de conflits, et donc moins de souffrance pour l'enfant.

Mais les positions idéologiques (et entre autres la quête d'égalité et les confusions qui y sont liées) en viennent parfois à occulter l'intérêt tout simple et naturel pour l'enfant – intérêt que tant les parents que les intervenants professionnels (eux aussi souvent parents ...) aimeraient pouvoir lui accorder – risquant de faire de lui un instrument. Un comble, après avoir mis des siècles à le hisser à la place de sujet, et à avoir cherché à mettre son intérêt au centre – avec, là aussi, il faut bien dire, toutes les confusions possibles sur la place qu'on lui accorde.

L'évitement du conflit ?

D'autre part, l'évitement du conflit, ou la recherche de son apaisement sont parfois à ce point recherchés qu'on peut se demander s'ils ne font pas l'impasse sur la reconnaissance-même du conflit, ses fondements, sa résolution éventuelle.

Ainsi, le divorce « sans faute » (loi du 27 avril 2007) évite l'obligation de démontrer (et parfois d'abord de trouver !) une faute chez l'autre pour pouvoir rapidement et unilatéralement solliciter le divorce, et c'est tant mieux : on évite là un très sérieux risque d'escalade. Ceci dit, il ne devient pas pour autant un divorce par consentement mutuel, au cours duquel une part de l'éventuel conflit pourrait être traitée. D'une certaine manière, les procédures unilatérales rendues possibles par le divorce « sans faute » permettent même de ne plus devoir arriver au consentement. Il suffirait de signifier un préavis : « *pour ton info, dans 12 mois, on sera divorcés. Que tu le veuilles ou pas* » ...

¹ Voir LIMET O., *Parents séparés : contraints à l'accord ? Une analyse à partir de la loi de 2006 sur l'hébergement égalitaire : contexte, discours et pratiques du judiciaire face à la non-représentation d'enfants*, Liège, Edi.pro, 2009 (voir www.limet.be)

² BASTARD B., *Les démarieurs – Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, Paris, La Découverte, 2002, (Alternatives sociales), p 189.

³ POUSSIN G., « La résidence alternée est-elle nocive pour les très jeunes enfants ? », in *La résidence alternée - Divorce et séparation*, 2004, Bruxelles, Labor, 2005, pp 27-42

Qu'en est-il alors de ceux qui, à l'inverse, ne veulent pas du divorce, ou qui le vivent comme une profonde injustice, si les « torts » de l'autre, ou la perception de sa propre abnégation ne peuvent être pris en considération ? Sans espace de dialogue ou d'expression du conflit, on peut s'attendre à ce que, après un certain temps de macération, le conflit ressurgisse, éventuellement de manière plus exacerbée et sur des enjeux qui camouflent son origine, et ce par exemple lors de questions de partage du patrimoine ou ... sur les questions des enfants.

Accroître la proportion des séparations parentales pacifiées

Diverses voies se développent ici et ailleurs, en recherche de solutions qui privilégient la focalisation sur les ressources des parents plutôt que sur leurs manquements. On peut entre autres noter sur ce sujet l'expérience de la « coopération ordonnée », telle que prônée par le « modèle de Cochem »⁴.

De même, le Juge (français) aux Affaires familiales Marc Juston⁵ note que lorsque la médiation préventive est un passage obligé avant une comparution devant le tribunal, le nombre d'appels des décisions prises en Première instance chute considérablement.

Le but recherché par ces voies est de favoriser les modes de régulation privée, ou même d'autorégulation, au travers desquelles les parents se « réapproprient leurs responsabilités coparentales ».

Rupture du lien entre parent et enfant : quand la situation est enkystée

Soulignons tout de même que si ces voies essentiellement préventives semblent accroître notablement la proportion des résolutions plus paisibles, elles restent peu opérantes⁶, des aveux de leurs concepteurs, face aux situations enkystées, dans lesquelles la rupture entre un parent et l'enfant est un fait établi, parfois de longue date.

C'est typiquement le cas dans les situations consécutives à ce que l'on nomme « aliénation parentale », un processus dans lequel un enfant est amené à rejeter et dénigrer l'un de ses parents, alors qu'aucun fait ne le justifie. Sans remettre en cause la réalité de ce rejet et de ce dénigrement, ni de ses effets potentiellement dévastateurs tant pour le parent que pour l'enfant, notons que les termes-mêmes d'*aliénation* parentale sont de nature à susciter une telle réaction chez le parent qui en est pointé comme responsable qu'ils sont peu propices à une sereine remise en question.

Dans de tels cas, l'encadrement judiciaire reste de mise, avec là aussi toutes ses limites. C'est ce que révèle une récente analyse des pratiques et des discours de magistrats et autres intervenants de l'après séparation parentale conflictuelle face à la non-représentation d'enfants⁷ : lorsque « l'accompagnement sur mesure », assisté des outils de médiation, d'expertise, de guidance et d'autres, ne suffit pas, les magistrats se voient confrontés à la nécessité et la difficulté – et parfois à l'impossibilité – de condamner, d'astreindre, de contraindre l'exécution d'une décision judiciaire toujours non respectée. Cette difficulté est d'autant plus grande que le modèle promu par notre société dans ce domaine est celui du dialogue et non de la contrainte, ainsi que de la gestion au cas par cas (et il est plus difficile d'imposer une décision « sur mesure »). D'autre part, contrairement au dicton, le temps n'arrange pas toujours les choses.

Reste donc à créer, échanger, réfléchir, s'inspirer de l'expérience parfois heureuse de parents, d'enfants devenus grands, et d'intervenants, et surtout à conscientiser les parents et futurs parents, et donc les professionnels, du bénéfice de trouver, à travers le conflit potentiel, des solutions parfois imparfaites mais acceptables, parfois inattendues, aussi respectueuses que possible de chacun.

⁴ Voir notamment http://www.acalpa.org/suces_modele_cochem.htm

⁵ Voir JUSTON M., La médiation familiale, vade-mecum http://bien.etre.enfant.free.fr/IMG/pdf/vademecum_juston.pdf

⁶ Et certains médiateurs, parfois eux-mêmes utilisés par un parent aux dépens de l'autre, pourraient utilement en témoigner.

⁷ LIMET O., op. cit.